

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'additif relatif au système Institutionnel et Juridique de la Communauté;

Vu les conventions régissant l'Union Economique et l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC,

Consciente qu'il est essentiel que le Droit Communautaire découlant des traités et conventions soit appliqué dans les conditions propres à garantir la satisfaction des objectifs assignés à la Communauté ;

Sur proposition de la Cour de Justice.

ADOPTE

L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

TITRE I **DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA** **COUR DE JUSTICE**

Chapitre I - des Définitions et des dispositions générales

Article 1: Dans le présent texte, il faut entendre par:

- **CEMAC** La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- **Communauté** La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- **UEAC** L'Union Economique de l'Afrique Centrale
- **UMAC** L'Union Monétaire de l'Afrique Centrale
- **Parlement** Le Parlement Communautaire
- **Cour** La Cour de Justice Communautaire
- **Conférence** La Conférence des Chefs d'Etat

- **Comité** Le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale
- **Conseil** Le Conseil des Ministres de l'Union Economique de L'Afrique Centrale
- **Secrétariat Exécutif** Le Secrétariat Exécutif de la CEMAC
- **BEAC** La Banque des Etats de l'Afrique Centrale
- **COBAC** La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
- **ETAT** Tout Etat membre de la CEMAC
- **Premier Président** Le Président de la Cour de Justice
- **Président** Le Président de la Chambre Judiciaire
- **Statut** Le statut de la chambre

Article 2- La Cour est une Institution de la Communauté indépendante des Etats et des autres Institutions et Organes de la CEMAC.

Elle exerce des attributions juridictionnelles et consultatives et assure le contrôle budgétaire des comptes de la Communauté dans le cadre des compétences que lui confère les textes en vigueur.

Article 3: Les membres de la Cour exercent leurs fonctions en toute indépendance dans l'intérêt général de la Communauté.

Article 4: La Cour jouit de l'autonomie de gestion. Elle prépare et présente son budget et l'exécute après adoption conformément à son règlement financier de la Communauté.

Article 5: La Cour a son siège à N'Djaména au Tchad. Elle exerce ses fonctions sur tout le territoire de la Communauté.

Les décisions de la Cour sont prises au nom de la Communauté.

Article 6: La langue officielle de la Cour est le français. Toutefois la Conférence des Chefs d'Etat peut en ajouter d'autres.

Article 7: L'année judiciaire débute le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 8: Les vacances judiciaires courent du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Pendant cette période, le principe de la continuité de service public est de rigueur.

Article 9: La Cour se compose de juges, greffiers, et autres fonctionnaires et agents. Les juges sont membres statutaires de la Cour.

Article 10: Les juges sont présentés par les Etats, à raison de deux (2) par Etat. Ils sont nommés membres de la Cour par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de six (6) ans renouvelable une fois.



Article 11 : Avant d'entrer en fonction le juge prête serment en ces termes: « **JE JURE DE BIEN ET FIDELLEMENT REMPLIR MES FONCTIONS DE MEMBRE DE LA COUR DANS L'INTERET DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE EN TOUTE IMPARTIALITE, EN TOUTE INDEPENDANCE ET DE GARDER LE SECRET DES DELIBERATIONS** ».

Article 12: Le juge prononce la formule de serment debout, revêtu du costume d'audience, la main droite dégantée et levée.

Il lui est donné acte de son serment.

Article 13: Le serment des premiers juges nommés est déféré devant la Conférence des Chefs d'Etat ou à défaut, devant le Président en exercice de ladite Conférence.

La Cour reçoit le serment des juges nommés ultérieurement en audience solennelle. Le procès verbal de prestation de serment est inscrit dans un registre spécial tenu au greffe de la Cour; une expédition dudit procès verbal est classée aux dossiers des intéressés.

Article 14: Les juges sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions, indépendamment de l'âge et de l'ancienneté dans celles-ci.

Ils prennent rang après le Premier Président et les Présidents des Chambres suivant l'ancienneté dans leurs fonctions. A ancienneté égale la préséance est acquise au plus âgé.

Article 15: Le mandat des juges court à compter de la date de prestation de serment.

Article 16: Les membres de la Cour siègent en costume d'audience rouge avec épitoge aux couleurs de la CEMAC.

Article 17: Les fonctions de membre de la Cour sont incompatibles avec toute autre activité de nature à compromettre l'indépendance, l'impartialité et l'obligation de réserve attachées aux dites fonctions. En cas de doute la Cour décide.

Article 18: Le régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Cour et aux membres de ladite Cour est arrêté par Acte Additionnel.

Article 19: Les juges résident au siège de la Cour.

Article 20: Les fonctions de juge de la Cour prennent fin:

- à l'expiration du mandat;
- par décès;
- par démission;
- par relève.

Article 21: Le juge qui démissionne adresse sa lettre de démission à la Conférence par voie hiérarchique.

La transmission de cette lettre au Président en exercice de la Conférence, vaut vacance de siège.



Toutefois, le juge démissionnaire continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur, si sa présence ne nuit pas au bon fonctionnement de la Cour.

Article 22: Le juge ne peut être relevé de ses fonctions que par la Conférence après que l'assemblée générale, sur requête du Premier Président ou du Secrétaire Exécutif de la CEMAC, ait jugé qu'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge. L'intéressé est entendu en ses explications, orales ou écrites. Il peut être assisté par un conseil.

Les délibérations ont lieu hors la présence du juge mis en cause et du greffier. Le Secrétariat est assuré par un juge désigné par le Premier Président.

La décision de relève est notifiée à l'intéressé et cette notification emporte vacance de siège.

En cas de faute avérée, le 1er Président ou le Secrétaire Exécutif, peuvent après consultation de l'Assemblée Générale, ordonner des mesures conservatoires à caractère financier à l'endroit des Juges concernés.

Article 23: Le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention régissant la Cour.

Article 24: Le juge dont la fonction prend fin avant l'expiration de son mandat est remplacé pour la durée restant à courir. Le nouveau juge achève le mandat de son prédécesseur.

Article 25 : Les fonctionnaires et agents communautaires de statut international de la Cour sont recrutés en tenant compte des répartitions géographiques juste et équitable.

Chapitre II - De l'organisation de la Cour de Justice

Article 26: La Cour comprend une Chambre Judiciaire, une Chambre des Comptes. Chaque Chambre dispose d'un Greffe.

Elle se compose de treize juges et est dirigée par l'un de ceux-ci élu par ses pairs Premier Président, assisté de deux autres juges élus Président de Chambre.

Le treizième juge est désigné par l'Etat membre dont est originaire le juge élu Premier Président qu'il remplace dans la chambre à laquelle il appartenait initialement. Il est non éligible aux fonctions de Premier Président.

Article 27: Le mandat du Premier Président est de six ans non renouvelable.

Article 28: Le Premier Président assure la fonction de représentation de la Cour. Il coordonne l'ensemble des activités juridictionnelles et administratives de la Cour.

Il administre les services de la Cour, assure la gestion du personnel et préside les audiences solennelles et l'assemblée générale de la Cour.

Il est l'ordonnateur du budget de la Cour.

En cas de besoin, le Président de Chambre qui assure l'intérim est ordonnateur délégué.



Article 29: L'organisation des services de la Cour est fixée par le Règlement Intérieur.

Article 30 : Le régime des droits et obligations des greffiers et autres fonctionnaires et agents est défini par le Statut des fonctionnaires du Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

Article 31 : Les fonctions de Ministère Public auprès de la Cour peuvent, s'il y a lieu, être assurées par un membre de la Cour appelé Avocat Général.

Il est désigné par ordonnance du Premier Président.

TITRE II DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Chapitre I - De la Composition.

Article 32: La Chambre est composée des juges et des greffiers.

Article 33: La Chambre comprend six juges nommés conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la Convention régissant la Cour.

Article 34: Les juges élisent en leur sein, à bulletin secret et à la majorité simple, le Président pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un deuxième tour; si la majorité n'est pas dégagée, le juge le plus ancien est déclaré élu; à ancienneté égale, le plus âgé l'emporte.

Le Président est installé en audience solennelle par le Premier Président.

Il préside les audiences de la Chambre, dirige les travaux et assure la discipline du personnel du greffe.

Article 35: La suppléance ou l'intérim du Président empêché est assuré par le juge le plus ancien ou le plus âgé.

Article 36: Les greffiers et autres agents sont nommés par le Premier Président après avis de la Chambre.

Article 37: Le greffe est dirigé par un greffier nommé par le Premier Président après avis de la Chambre.

Article 38: Les candidats aux fonctions de greffier doivent remplir les conditions fixées par un Règlement du conseil.

Article 39: Avant d'entrer en fonction, le greffier prête serment devant la Cour en ces termes: « **JE JURE D'EXERCER MES FONCTIONS EN TOUTE LOYAUTE, DISCRETION, ET CONSCIENCE ET DE NE RIEN DIVULGUER DES SECRETS PROFESSIONNELS DONT J'AURAI CONNAISSANCE DANS L'EXERCICE DE MES FONCTIONS** »

Il en est dressé procès-verbal.



Article 40: Le greffier assiste le juge dans l'accomplissement de tous les actes de ses fonctions juridictionnelles. Il est chargé de :

- la préparation des rôles des audiences de la Chambre;
- la réception et la transmission des documents;
- la tenue des registres et des dossiers;
- la certification des expéditions des arrêts de leur notification;
- la délivrance et la certification des extraits et copies de tout document et acte;
- la conservation des archives de la Chambre.

Article 41: Le greffier est tenu au secret professionnel même après la cessation de ses fonctions sous peine de sanctions disciplinaires et de poursuites judiciaires.

Article 42: Le greffier porte à l'audience un costume de couleur noire avec rabat blanc.

Chapitre II Du fonctionnement de la Chambre

Article 43: La Chambre exerce ses fonctions :

- ☞ en Assemblée Générale;
- ☞ en Assemblée Ordinaire;
- ☞ en Assemblée Plénière;
- ☞ en Chambre du Conseil.

Article 44: L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres et du personnel de la Chambre.

Elle se réunit sur convocation du Président et délibère sur le fonctionnement de la Chambre.

Article 45 L'Assemblée Ordinaire est la formation contentieuse composée de trois (3) juges, d'un greffier, siégeant en présence d'un Avocat Général en cas de besoin.

Article 46: L'Assemblée Plénière est composée de cinq (5) juges, d'un Greffier et d'un Avocat Général, en cas de besoin.

Article 47: Les juges siègent en Chambre du conseil soit pour émettre des avis consultatifs, soit lorsque la cause est de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics.

Chapitre III - De la Compétence de la Chambre Judiciaire.

Article 48: La Chambre connaît notamment :

- a) En premier et dernier ressort,
 - 1) des différends entre Etats ayant un lien avec le traité et les textes subséquents, si ces différends lui sont soumis;
 - 2) des litiges entre la Communauté et ses agents;
 - 3) des recours en contrôle de la légalité des actes juridiques déferés à sa censure;

b) En dernier ressort:

- 1) des recours directs ou préjudiciels en interprétation des actes juridiques, des Traités, conventions et autres textes subséquents de la CEMAC;
- 2) des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les Organes et Institutions de la Communauté ou par les agents de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 3) des litiges opposant la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) aux Etablissements de Crédit assujettis.

Article 49: La Chambre connaît en matière d'arbitrage, des différends qui lui sont soumis par les Etats, Institutions, Organes et Organismes de la Communauté

Elle connaît également de tout litige qui lui est soumis en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

Article 50 : Elle émet des avis sur la conformité aux normes juridiques de la CEMAC des actes juridiques ou des projets d'actes initiés par un Etat, un Organe de la CEMAC, dans les matières relevant du domaine des traités.

TITRE III - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 51: Les modalités d'applications du présent Acte seront fixées en cas de besoin par le Règlement Intérieur de la Cour.

Article 52: Le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature est publié au Bulletin Officiel de la Communauté et dans les Etats membres selon la procédure d'urgence./-

N'DJAMENA, le 14 DEC. 2000

LE PRESIDENT

